



Pourquoi formaliser des éléments de langage sur l'accessibilité ?

L'accueil des publics en situation de handicap au sein des formations de droit commun est l'un des points clés de la récente loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et l'un des points d'analyse en matière de qualité dans le nouveau référentiel Qualiopi.

Ces divers éléments impliquent d'interroger l'accessibilité des organismes de formation et CFA. En effet, l'enjeu nous semble aujourd'hui relever de notre capacité collective à accompagner la mise en application des différentes dispositions réglementaires.

QU'EST-CE QUE L'ACCESSIBILITÉ ?

La politique d'accessibilité s'inscrit dans celle du handicap, réunit une pluralité d'acteurs aux compétences complémentaires et œuvre à la construction d'une société plus inclusive. C'est une obligation légale pour tout ERP et permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Appliquée au domaine de la formation, l'accessibilité se constitue de l'ensemble des moyens organisationnels, techniques et humains pouvant être déployés pour permettre à toute personne en situation de handicap d'avoir la possibilité de bénéficier pleinement de l'offre de formation.

LA COMPENSATION COMME COMPLÉMENT DE L'ACCESSIBILITÉ

Bien que l'accessibilité se veuille globale, certaines situations créent des besoins trop spécifiques et nécessitent une intervention particulière. La compensation intervient comme un aménagement ou une prestation pour répondre aux besoins d'une personne, dans un contexte, une structure donnée. Choisir de ne pas mettre en place de mesure de compensation est discriminatoire.

L'Agefiph dispense des aides et prestations pour accompagner et soutenir financièrement les organismes de formation dans l'action de compensation du handicap.

Un obstacle environnemental entrave la pleine participation aux différentes strates de la vie sociale, en interaction avec les facteurs personnels de chacun (les déficiences, les incapacités, ainsi que les autres caractéristiques individuelles). Ces obstacles peuvent être de nature physique (architecture, technologies...) ou sociale (système éducatif, attitudes et représentations des pairs...). Travailler l'accessibilité, c'est chercher à diminuer ces obstacles.

Ce que disent les textes réglementaires

Les organismes de formation qui adhèrent à la démarche de progrès s'engagent à réaliser un certain nombre d'actions et à respecter une philosophie « handi-accueillante » à l'égard de leurs publics. En retour, l'Agefiph et la Région Bretagne mettent à leur disposition plusieurs ressources pour les accompagner dans leurs démarches.

Adhérer à la démarche de progrès confère de fait l'accès à l'offre de services des Ressources Handicap Formation, au même titre que tout organisme de formation breton.

UNE ACCESSIBILITÉ POUR L'ENSEMBLE DES HANDICAPS DEPUIS LA LOI HANDICAP DE 2005

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées étend la notion d'accessibilité à l'ensemble des personnes handicapées, quel que soit le type du handicap, et notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

En tant qu'établissement recevant du public (ERP), les organismes de formation et CFA sont pleinement concernés par cette réglementation concernant l'accessibilité.

Plus récemment, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie les obligations des organismes de formation en matière d'accessibilité.

A partir du 1er janvier 2021, Qualiopi devient le référentiel national commun à tous les organismes de formation. La problématique de l'accueil et de l'accompagnement des stagiaires en situation de handicap tient une place non négligeable dans ce nouveau référentiel qualité puisque l'OF ou le CFA doit désormais apporter des éléments de preuve indiquant que ses actions sont en conformité avec les attendus.

L'ACCESSIBILITÉ DU BÂTI

Des exigences différentes selon les ERP :

Les exigences en matière d'accessibilité du bâti ne sont pas les mêmes pour un ERP situé dans un bâtiment neuf et un ERP situé dans un bâtiment existant. La réglementation est plus stricte pour les bâtiments neufs, qui doivent intégrer les normes d'accessibilité dès la construction. Pour les bâtiments existants, la réglementation tient compte de la difficulté de modifier un bâti, plus ou moins ancien.

Des dérogations sont ainsi permises dans l'existant alors qu'elles sont interdites dans le neuf.

Les exigences sont également différentes en fonction de la catégorie dans laquelle est classée l'ERP, apportant plus de souplesse pour les établissements de catégorie 5 (art. 111-19-8 du Code de la construction) :

→ Les établissements de catégorie 1 à 4 doivent être accessibles en totalité (accessibilité du bâtiment et des prestations qui y sont dispensées) à tout type de handicap.

→ Les établissements de catégorie 5 peuvent rendre l'ensemble de leurs prestations accessibles dans une partie seulement du bâtiment. Il est également possible de proposer des mesures de substitution pour certaines prestations et/ou type de handicap.

Pour les organismes de formation, sont classés en catégorie 5 les établissements qui ont une capacité d'accueil du public inférieure à 200 personnes (à un même moment, et n'incluant pas le personnel de l'organisme).

Le registre d'accessibilité :

Depuis le 22 octobre 2017, les ERP doivent disposer d'un registre public d'accessibilité, l'objectif étant d'informer le public sur le degré et les modalités d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations (arrêté du 19 avril 2017). Ce document réunit un ensemble d'informations mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, quel que soit le handicap, d'accéder à l'établissement et de bénéficier des prestations proposées. Il peut par exemple s'agir du plan d'action engagé dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'ap) avec un calendrier des travaux ou leur bilan annuel.

UNE ACCESSIBILITÉ À TOUT, POUR TOUS

Mais l'accessibilité ne se réduit pas à la question du bâti. Elle comprend notamment :

→ La présence d'un référent handicap au sein de l'établissement

La loi Avenir 2018 rend aujourd'hui obligatoire au sein de chaque CFA la présence d'un référent handicap (et le conseille fortement auprès des autres organismes de formation). Son rôle est d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap.

→ La professionnalisation du personnel d'accueil

Le personnel d'accueil des centres de formation, comme celui de l'ensemble des ERP, doit être formé à l'accueil du public en situation de handicap. Cette formation inclut une sensibilisation à l'ensemble des types de handicap et des points de repère sur les comportements à adopter pour garantir un accès du public à l'établissement (Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014).

→ L'accessibilité des contenus pédagogiques et des informations

Les contenus pédagogiques doivent être adaptés aux élèves en situation de handicap. Pour ce faire, il est possible de déployer des moyens de compensation, ou d'agir sur l'organisation même des enseignements.

L'accessibilité d'un centre de formation comprend également l'accessibilité numérique : sites internet et extranet, modules de formation à distance, outils numériques spécifiques utilisés pendant les formations, etc.



POUR ALLER PLUS LOIN...

CE QU'ATTEND LE REFERENTIEL QUALITE EN MATIERE D'ACCUEIL DES PUBLICS EN SITUATION DE HANDICAP

Plusieurs critères du référentiel Qualiopi font référence à la qualité d'accueil et d'accompagnement des stagiaires en situation de handicap. L'ERP doit non seulement s'efforcer d'atteindre le seuil minimal de qualité exigé, mais aussi apporter des éléments de preuve pour justifier son effort.

- **Critère 1 – indicateur 1** : Le prestataire diffuse une information accessible au public, détaillée et vérifiable sur les prestations proposées : [...] accessibilité aux personnes handicapées.
- **Critère 2 – indicateur 4** : Le prestataire analyse le besoin du bénéficiaire en lien avec l'entreprise et/ou le financeur concerné(s). [...] Dans le cas où un prestataire accueille un public en situation de handicap, il démontre qu'il prend en compte les situations de handicap et les besoins en compensation (pédagogique, matériel, moyens techniques, humains...).
- **Critère 3 – indicateur 9** : Le prestataire informe les publics bénéficiaires des conditions de déroulement de la prestation. [...] modalités d'accès des personnes en situation de handicap.
- **Critère 4 – indicateur 18** : Le prestataire mobilise et coordonne les différents intervenants internes et/ou externes (pédagogiques, administratifs, logistiques, commerciaux...). [...] liste des référents pédagogiques, administratifs et handicap.
- **Critère 4 – indicateur 20 (spécifique aux CFA)** : Le prestataire dispose [...] d'un référent handicap.
- **Critère 5 – indicateur 21** : Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations. [...] sensibilisation des personnels à l'accueil du public en situation de handicap.
- **Critère 6 – indicateur 26** : Le prestataire mobilise les expertises, outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap.

QUI EST RESPONSABLE DU CHANGEMENT ?

L'accessibilité des bâtiments est de la responsabilité des propriétaires, sauf indications contraires dans le bail.

L'accessibilité des prestations et services, donc des formations, est de la responsabilité de l'organisme de formation ou du CFA.

Mais plus globalement, l'inclusion des personnes en situation de handicap relève de la responsabilité de chacun.

Quelques ressources

Quelle est la marche à suivre en matière de compensation ?

Le pôle Ressources Handicap Formation de l'Agefiph coordonne la mise en place de solutions afin de sécuriser l'entrée et le suivi de la formation du stagiaire en situation de handicap, en prenant en compte les besoins de compensation. L'Agefiph délivre aussi des aides financières aux OF pour mettre en place ces moyens de compensation.

→ Ressources Handicap Formation : <https://www.agefiph.fr/ressources-handicap-formation>

Quelles sont les missions du référent handicap ?

Le Gouvernement a produit une fiche détaillant les activités et les missions du référent handicap :

→ Fiche : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/31664_dicom_fiches_handicap_fiche_2_-_re_fe_rente_handicap_en_cfa.pdf

Qui est compétent en matière d'accessibilité ?

C'est la Préfecture du département et la Direction départementale du territoire et de la Mer (DDTM) qui sont compétentes en matière d'accessibilité.

Tout savoir sur les aspects techniques et humains de l'accessibilité des bâtiments

Toute la réglementation concernant l'accessibilité des bâtiments est disponible sur ce site et présente également un outil de sensibilisation présentant les dimensions humaines et techniques de l'accessibilité des bâtiments.

→ Site sur l'accessibilité : www.accessibilite-batiment.fr

Que dois-je savoir sur l'accessibilité du bâti ?

La Direction Ministérielle à l'Accessibilité met à disposition sur son site un ensemble de ressources (réglementation, liste de maîtres d'ouvrage ou architecte, documentation, ainsi que le site qui recense le matériel et des solutions de mise en accessibilité).

→ DMA : www.accessibilite.gouv.fr

→ Recensement des solutions pour l'accessibilité du bâti : www.prathic-erp.fr

Quelques guides et autres ressources

La Délégation Ministérielle à l'Accessibilité publie un guide destiné aux gestionnaires d'ERP afin de présenter les différents types de handicaps et le comportement à adopter pour accueillir les personnes dans les meilleures conditions.

→ Guide de la DMA : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plaquette_web_bien%20accueillir%20PH.pdf

Ce guide illustré sur l'accessibilité des ERP et des IOP situés dans un cadre bâti existant a été développé par le gouvernement et fait référence aux décret et arrêtés de 2014. Il peut être utile aux gestionnaires d'établissement et a pour objectif de commenter les dispositions prévues par les textes afin d'en faciliter la compréhension et permettre une application pragmatique de la politique d'accessibilité sur le terrain.

→ Guide de la Cohésion des territoires : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-07/guide_erp-ipo-e_exe2_150dpi_version_mise%20en%20ligne-min.pdf

Le Référentiel général de l'Accessibilité de l'Administration (RGAA) a développé quelques outils sur l'accessibilité numérique : un guide et une introduction en présentant les enjeux.

→ Guide de la RGAA : <https://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite/guide-accompagnement-RGAA.html>

→ Introduction de la RGAA : <https://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite/introduction-RGAA.html>

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire a mis en place un guide pour aider les ERP à élaborer leur registre public d'accessibilité.

→ Guide pour élaborer le registre public d'accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20aide%20registre%20public%20accessibilit%C3%A9.pdf>

Les principales références réglementaires

Sur les droits des personnes en situation de handicap :

Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), signée en 2007 et ratifiée par la France en 2010 (Décret n°2010-356 du 1er avril 2010)

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Sur l'accessibilité :

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap

Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation

Sur la compensation :

Décret n°2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant

Art. 141-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (introduit par la loi du 11 février 2005) : « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine, la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».